



Convention sur l'établissement d'un
contrôle de sécurité dans le
domaine de l'énergie nucléaire



**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire*, OECD/LEGAL/0020

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Ouvert à la signature le 20/12/1957

Adopté(e) le 20/12/1957

Entré(e) en vigueur le 22/07/1959

LES GOUVERNEMENTS de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque ;¹

AYANT RÉSOLU de promouvoir le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire dans les pays Membres de l'Organisation Européenne de Coopération Économique (appelée ci-dessous l' « Organisation ») par une collaboration entre ces pays et une harmonisation des mesures prises sur le plan national ;

CONSIDÉRANT que l'action commune entreprise à cet effet au sein de l'Organisation vise à développer l'industrie nucléaire européenne à des fins purement pacifiques et ne doit pas servir à des buts militaires ;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 18 juillet 1956 le Conseil de l'Organisation (appelé ci-dessous le « Conseil ») a décidé d'établir dans ce but un contrôle international de sécurité ;

CONSIDÉRANT que, par une Décision en date de ce jour, le Conseil a créé, dans le cadre de l'Organisation, une Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire (appelée ci-dessous l' « Agence ») chargée de poursuivre l'action commune entreprise ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I

Article 1

- a) Le but du contrôle de sécurité est de garantir que :
- i) le fonctionnement des entreprises communes créées par plusieurs Gouvernements ou par des ressortissants de plusieurs pays sur l'initiative ou avec l'aide de l'Agence et
 - ii) les matières, équipements ou services fournis par l'Agence ou sous sa surveillance, en vertu d'accords conclus avec les Gouvernements intéressés ne puissent servir à des fins militaires.
- b) Le contrôle de sécurité pourra s'étendre, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Gouvernement, à toute activité relevant de ce Gouvernement dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 2

- a) Aux fins visées ci-dessus, le contrôle de sécurité s'applique :
- i) aux entreprises communes et aux entreprises tombant sous le coup d'un accord conclu conformément à l'article 1 a) ii) ou d'une demande faite conformément à l'article 1 b) ;
 - ii) aux installations utilisant des matières brutes ou produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus dans lesdites entreprises ;
 - iii) aux installations utilisant des produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus à partir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux soumis au contrôle en vertu de l'article 1.
- b) Toutefois, le Comité de Direction de l'Agence (appelé ci-dessous le « Comité de Direction ») peut écarter l'application du contrôle de sécurité dans le cas de produits fissiles spéciaux exportés hors des territoires relevant des Gouvernements parties à la présente Convention, à condition que ces produits soient soumis à un contrôle de sécurité équivalent.

Article 3

Pour toute entreprise ou installation soumise au contrôle, l'Agence exercera les fonctions et les droits ci-dessous, dans la mesure fixée par les règlements de sécurité prévus à l'article 8 :

- a) examiner les plans des installations et de l'équipement spécialisés, y compris les réacteurs nucléaires, uniquement pour s'assurer qu'ils permettront d'exercer efficacement le contrôle prévu par la présente Convention ;
- b) approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, uniquement pour assurer la réalisation du but défini à l'article 1 ;
- c) exiger la tenue et la présentation de relevés d'opérations pour faciliter la comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux utilisés ou produits par l'entreprise ou l'installation ;
- d) demander et recevoir des rapports sur l'avancement des travaux.

Article 4

a) Les produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus à partir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux soumis au contrôle devront être utilisés exclusivement à des fins pacifiques, sous le contrôle de l'Agence, pour des travaux de recherche ou dans des réacteurs, qui seront spécifiés par le Gouvernement ou les Gouvernements intéressés.

b) Tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus, en sus des quantités nécessaires aux usages indiqués ci-dessus restera soumis au contrôle de l'Agence, qui pourra exiger sa mise en dépôt auprès de l'Agence ou dans d'autres dépôts contrôlés ou contrôlables par l'Agence, sous réserve que, par la suite, les produits fissiles spéciaux ainsi déposés soient restitués sans retard aux intéressés sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus.

Article 5

a) L'Agence aura le droit et la responsabilité d'envoyer sur les territoires relevant des Gouvernements parties à la présente Convention des inspecteurs désignés par elle après consultation du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés, qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipement ou installations soumis au contrôle, et à tous éléments d'information, nécessaires pour la comptabilité des matières brutes et produits fissiles spéciaux soumis au contrôle, et pour s'assurer du respect des obligations résultant de la présente Convention, ainsi que des accords conclus par l'Agence avec le Gouvernement ou les Gouvernements intéressés.

b) En cas d'inobservation desdites obligations, l'Agence pourra demander que soient prises les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation ; si celles-ci ne sont pas prises dans un délai raisonnable, l'Agence pourra prescrire l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i) l'interruption ou la cessation des livraisons de matières, équipements ou services fournis par l'Agence ou sous sa surveillance ;
- ii) la restitution des matières et de l'équipement fournis par l'Agence ou sous sa surveillance.

Article 6

Les Gouvernements parties à la présente Convention seront tenus d'assurer l'exécution des mesures prescrites en vertu du paragraphe b) de l'article 5, des mandats délivrés par le Président du Tribunal en vertu de l'article 11 e) et, s'il y a lieu, la réparation des infractions par les auteurs de celles-ci.

PARTIE II

Article 7

Le contrôle prévu par la présente Convention est exercé par les organes ci-dessous fonctionnant au sein de l'Agence :

- i) le Comité de Direction ;
- ii) un Bureau de contrôle, composé d'un représentant de chaque Gouvernement partie à la présente Convention.

Article 8²

- a) Le Bureau de contrôle est compétent pour :
 - i) élaborer les règlements de sécurité fixant les modalités techniques du contrôle pour les différents types d'entreprises ;
 - ii) préparer les clauses relatives à l'application des règlements de sécurité qui figureront dans les accords conclus avec les Gouvernements intéressés ;
 - iii) veiller au respect des obligations résultant de la présente Convention ainsi que des accords visés à l'alinéa précédent ;
 - iv) examiner les rapports relatifs à l'exercice du contrôle et, dans le cas où il estimerait que des infractions ont été commises, demander que les dispositions nécessaires soient prises pour remédier à la situation, et proposer, s'il y a lieu, au Comité de Direction les mesures à prescrire.
- b) Le Bureau de contrôle informe le Comité de Direction de toute infraction qu'il estime avoir été commise et lui fait rapport périodiquement sur l'ensemble de ses activités.

Article 9

- a) Les délibérations du Bureau de contrôle sont acquises, sauf disposition contraire de son Règlement intérieur, à la majorité de ses membres.
- b) Le Bureau de contrôle est assisté par un personnel international qui comprend le Directeur du contrôle, ainsi que les agents administratifs et techniques nécessaires pour l'exécution des tâches du Bureau de contrôle et, en particulier, un corps d'inspecteurs internationaux. Les inspecteurs et les autres membres du personnel international appartiennent au personnel de l'Organisation.
- c) Sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, les inspecteurs et les autres membres du personnel international sont tenus, même après cessation de leurs fonctions, de garder secrets les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute infraction sera passible, dans les territoires relevant des Gouvernements parties à la présente Convention, des peines qui seraient prévues par les dispositions en vigueur dans ces territoires concernant la violation du secret professionnel, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction.
- d) L'Organisation doit réparer les dommages injustifiés causés par l'Agence ou par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10³

- a) Le Comité de Direction est compétent pour prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la présente Convention, et en particulier :
 - i) approuve le Règlement intérieur du Bureau de contrôle ;
 - ii) approuve les règlements de sécurité ;

iii) conclut, sous réserve de l'approbation du Conseil, les accords avec les Gouvernements intéressés ;

iv) prescrit, le cas échéant, les mesures prévues à l'article 5 b).

b) Les décisions du Comité de Direction relatives à l'application de la présente Convention sont adoptées à l'unanimité de ses membres présents et votants. Toutefois, les décisions prises en vertu du paragraphe a) iv) du présent article sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Comité de Direction, à l'exclusion du membre représentant le Gouvernement sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Article 11

a) Les inspections sont effectuées en vertu d'un ordre de mission délivré par le Bureau de contrôle et spécifiant les installations à contrôler.

b) Le Gouvernement intéressé doit dans chaque cas recevoir préavis du contrôle à effectuer, sans que le préavis indique les installations sur lesquelles portera le contrôle.

c) Si le Gouvernement intéressé le demande, les inspecteurs internationaux sont accompagnés de représentants de ce Gouvernement, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

d) Les inspecteurs internationaux sont chargés de se faire présenter et de vérifier la comptabilité des matières brutes et produits fissiles spéciaux mentionnée à l'article 3 c) et d'apprécier si les obligations résultant des dispositions de la présente Convention ainsi que des accords conclus avec le Gouvernement ou les Gouvernements intéressés sont observées. Les inspecteurs rendent compte de toute infraction au Bureau de contrôle.

e) En cas d'opposition à l'exécution d'une mesure d'inspection, le Bureau de contrôle peut demander au Président du Tribunal prévu à l'article 12 un mandat, afin d'assurer l'exécution de la mesure d'inspection envers l'entreprise en cause. Le Président du Tribunal décide dans un délai de trois jours. Cette décision ne préjuge pas le jugement par le Tribunal des réclamations concernant le même cas, qui pourraient être introduites ultérieurement en vertu de l'article 13.

PARTIE III

Article 12

a) Il est créé un Tribunal formé de sept juges indépendants désignés pour une période de cinq ans par décision du Conseil ou, à défaut, par tirage au sort sur une liste comprenant un juge proposé par chaque Gouvernement partie à la présente Convention.

b) Si le Tribunal ne compte pas de juge de la nationalité d'une partie à un litige soumis au Tribunal, le Gouvernement en cause peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge supplémentaire pour ce litige.

c) L'organisation du Tribunal et le statut des juges seront réglés conformément au Protocole annexé à la présente Convention.

d) Le Tribunal adopte son Règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du Conseil⁴.

Article 13

a) Tout Gouvernement partie à la présente Convention ou toute entreprise intéressée peut saisir le Tribunal institué à l'article 12 de réclamations dirigées contre les décisions :

i) relatives à l'application de l'article 3 ; le silence gardé pendant un délai de deux mois sur une demande d'examen ou d'approbation équivaut à une décision de rejet ;

ii) prescrivant une ou plusieurs mesures prévues à l'article 5 b).

b) Lorsqu'il est saisi d'une réclamation en vertu du paragraphe précédent, le Tribunal statue sur la conformité de la décision attaquée avec les dispositions de la présente Convention, des règlements de sécurité et des accords prévus à l'article 8. S'il constate que la décision attaquée est contraire à ces dispositions, le Comité de Direction est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision du Tribunal.

c) Le Tribunal peut mettre à la charge de l'Agence la réparation du préjudice éventuellement subi du fait de la décision attaquée.

d) Toute entreprise peut en outre demander au Tribunal d'ordonner la réparation par l'Agence du préjudice anormal qu'elle a subi du fait d'une inspection accomplie en application de l'article 5.

Article 14

Le Tribunal sera compétent pour statuer sur toute autre question relative à l'action commune des pays Membres de l'Organisation dans le domaine de l'énergie nucléaire qui lui serait soumise par accord des parties à la présente Convention intéressées⁵.

Article 15

a) Les recours formés devant le Tribunal doivent être introduits dans les cas prévus au paragraphe a) de l'article 13, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, ou, dans les autres cas, dans un délai de trois ans à compter de la connaissance acquise par l'entreprise des faits ouvrant droit à réparation en sa faveur.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les recours formés devant le Tribunal n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée.

c) Les recours introduits devant le Tribunal contre les décisions prises en vertu de l'article 5 b) ii) ont un effet suspensif. Toutefois, le Tribunal peut, à la demande de tout Gouvernement partie à la présente Convention, ordonner l'exécution immédiate de la décision.

PARTIE IV

Article 16

a) Un accord sera conclu entre l'Organisation et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) pour fixer les conditions dans lesquelles le contrôle établi par la présente Convention sera exercé sur les territoires auxquels s'applique le Traité signé à Rome le 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom), par les organes compétents de l'Euratom sur délégation de l'Agence en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention. La Commission Européenne créée par ledit Traité sera saisie des propositions à cet effet dès sa constitution, en vue de parvenir à un accord dans les meilleurs délais.

b) Un accord pourra être également conclu entre l'Organisation et l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, pour définir la coopération à établir entre les deux institutions.

Article 17

Les fins militaires au sens de l'article 1 comprennent l'utilisation des produits fissiles spéciaux dans des armes de guerre et excluent les utilisations dans des réacteurs pour la production d'électricité ou de chaleur ou pour la propulsion.

Article 18

a) Par « produit fissile spécial », il faut entendre le plutonium 239 ; l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ; et tels

autres produits fissiles que le Comité de Direction désignera de temps à autre. Toutefois, le terme « produit fissile spécial » ne s'applique pas aux matières brutes.

b) Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

c) Par « matière brute », il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Comité de Direction fixera de temps à autre et telles autres matières que le Comité de Direction désignera de temps à autre.

d) Par « matière », il faut entendre la matière brute et le produit fissile spécial.

Article 19

a) Tout Gouvernement d'un pays Membre ou associé de l'Organisation, non Signataire de la présente Convention pourra y adhérer, à condition qu'il fasse partie de l'Agence, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

b) Tout Gouvernement d'un autre pays non Signataire de la présente Convention pourra y adhérer, à condition qu'il fasse partie de l'Agence, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation et avec l'accord unanime des Membres de l'Organisation. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

Article 20

Tout Gouvernement partie à la présente Convention peut mettre fin en ce qui le concerne à son application, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation, sans que son retrait puisse mettre fin au contrôle exercé sur les matières fournies antérieurement par l'Agence ou sous sa surveillance.

Article 21

a) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention entrera en vigueur dès que dix au moins des Signataires auront déposé leurs instruments de ratification. Pour tout Signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

c) Toutefois, l'application de la présente Convention dans les territoires des pays Membres de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) sera subordonnée à la conclusion de l'Accord visé à l'article 16 a), sauf - sans préjudice des conditions qui seront fixées par cet Accord - en ce qui concerne son application aux installations situées dans l'enceinte des entreprises communes.

Article 22

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les Gouvernements parties à la présente Convention de la réception des instruments de ratification et d'adhésion. Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ANNEXE

INTERPRÉTATION RELATIVE À L'ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 a) ii) relatives aux « services fournis par l'Agence ou sous sa surveillance » visent l'aide spéciale qui pourrait être accordée à un pays en vertu d'un accord particulier conclu avec le Gouvernement en cause et n'ont pas pour effet d'étendre le champ d'application de l'article 2 en instituant un droit de suite entraînant le contrôle de l'activité des personnes ayant collaboré à des entreprises communes ou de l'usage des connaissances acquises par les participants à ces entreprises.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Paris, le 20 décembre 1957, en français, en anglais, en allemand, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires.

PROTOCOLE RELATIF AU TRIBUNAL CRÉÉ PAR LA CONVENTION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRÔLE DE SÉCURITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

LES GOUVERNEMENTS parties à la Convention sur l'Établissement d'un Contrôle de Sécurité dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire en date de ce jour (appelée ci-dessous la « Convention ») ;

DÉSIREUX d'établir, conformément à l'article 12 de la Convention, l'organisation du Tribunal créé par ledit article et le statut de ses juges ;

SONT CONVENUS des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Convention :

Article 1

Le Tribunal créé par l'article 12 a) de la Convention exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention et du présent Protocole.

Article 2

a) La désignation des juges, prévue à l'article 12 a) de la Convention, aura lieu dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention ; les désignations ultérieures auront lieu dans les six mois suivant les vacances.

b) Il est pourvu aux sièges devenus vacants, selon la méthode suivie pour la première désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

a) Les juges sont choisis parmi les personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires.

b) Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute, le Tribunal décide.

c) Le Tribunal ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 4

a) Les juges jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans leur qualité officielle. Ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions. Le Tribunal peut lever cette immunité.

b) Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres juges, ils ont cessé de répondre aux conditions requises pour leur désignation ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

c) Le juge intéressé ne participe pas aux délibérations et décisions prévues au présent article.

Article 5

a) Le Tribunal élit son Président.

b) Le Tribunal nomme son Greffier.

Article 6

Les règles relatives aux honoraires des juges sont fixées par le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Économique (appelée ci-dessous l' « Organisation »).

Article 7

- a) Le Tribunal est convoqué, en cas de besoin, par le Président.
- b) Le Tribunal tient ses séances au siège de l'Organisation.
- c) Le Président préside aux délibérations du Tribunal. En cas d'empêchement ou dans le cas où le Président a la même nationalité qu'une des parties, le juge le plus âgé préside.

Article 8

- a) Les délibérations du Tribunal sont valables si cinq juges sont présents.
- b) Toutes les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des juges présents.
- c) En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 9

- a) L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, d'office ou sur demande des parties.
- b) Les délibérations du Tribunal sont secrètes. Ses décisions doivent être motivées et mentionner les noms des juges qui ont délibéré.

Article 10

- a) Les pays Membres ainsi que l'Organisation sont représentés devant le Tribunal par un agent nommé pour chaque affaire. L'agent peut être assisté par des conseils ou avocats devant le Tribunal.
- b) Les autres parties peuvent être représentées par des personnes habilitées à plaider devant un Tribunal d'un des pays Membres.
- c) Les agents, conseils et avocats visés au présent article jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées et les écrits produits par eux, en rapport avec l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article. Ils jouissent en outre de l'inviolabilité des documents et de la liberté de mouvements entre le siège du Tribunal et le lieu de leur résidence habituelle.
- d) Ces immunités sont accordées auxdites personnes exclusivement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Le Tribunal peut lever l'immunité lorsqu'il estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire à une bonne administration de la justice.
- e) Le Tribunal jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant lui, des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le Règlement de procédure.

Article 11

- a) Des témoins et experts peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le Règlement de procédure.
- b) Les témoins et experts peuvent être entendus, soit sous la foi du serment selon la formule déterminée par le Règlement de procédure, soit suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

Article 12

- a) Le Tribunal peut demander qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire du lieu de sa résidence.
- b) Cette demande est adressée au Gouvernement en cause qui saisira l'autorité judiciaire compétente.

Article 13

- a) Toute violation de serment commise par un témoin ou un expert devant le Tribunal sera regardée comme l'équivalent de cette violation commise devant une cour, statuant en matière civile, du pays dans lequel le Tribunal a tenu sa session.
- b) Si une telle violation a été commise au cours d'une audition, visée à l'article 12 ci-dessus, devant une autorité judiciaire nationale, la législation nationale du pays de cette autorité judiciaire s'applique.

Article 14

Le Tribunal fixe le montant et l'attribution des dépens.

Article 15

Les frais relatifs au fonctionnement du Tribunal sont inscrits au budget de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le 20 décembre 1957, en français, en anglais, en allemand, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires.

-
- ¹ L'Espagne est devenue Membre de l'Organisation Européenne de Coopération Économique et Partie à cette Convention en juillet 1959.
- ² En vertu d'une décision du Comité de direction de l'Agence pour l'énergie nucléaire, en date du 14 octobre 1976, l'application des règlements de contrôle de sécurité (articles 8 et 10 de la Convention) a été suspendue jusqu'à nouvel ordre.
- ³ En vertu d'une décision du Comité de direction de l'Agence pour l'énergie nucléaire, en date du 14 octobre 1976, l'application des règlements de contrôle de sécurité (articles 8 et 10 de la Convention) a été suspendue jusqu'à nouvel ordre.
- ⁴ Le Règlement de Procédure adopté par le Tribunal a été approuvé par le Conseil le 11 décembre 1962.
- ⁵ La compétence a été accordée au Tribunal en ce qui concerne tout différent relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Article 17) et de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention du 29 juillet 1960 (Convention de Paris) sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Article 17).

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Autriche
Belgique
Danemark
Espagne
France
Irlande
Italie
Luxembourg
Norvège
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).